



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

7 avril 2025

**Pièce n° 6**

**Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et Mouvement  
international ATD Quart Monde c. Belgique**  
Réclamation n° 233/2023

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT  
A LA RÉPLIQUE DES ORGANISATIONS RÉCLAMANTES**

**Enregistrée au Secrétariat le 26 février 2025**

**Comité européen des droits sociaux**

**Réclamation n° 233/2023**

**Réponse de la Belgique à la réplique de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH)  
et du Mouvement international ATD quart Monde sur le bien-fondé**

**POUR : LE ROYAUME DE BELGIQUE**

***Etat défendeur***

Représenté par Monsieur Antoine Misonne, Directeur Général de la Direction Générale des Affaires Juridiques, agent pour la Belgique, dont les bureaux sont situés au Service Public fédéral Affaires étrangères, rue des Petits Carmes, 15 (Egmont II) B à 1000 Bruxelles, Belgique.

**CONTRE : LA FEDERATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS HUMAINS FIDH ET LE  
MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD QUART MONDE**

***Organisations réclamantes***

\*\*\*

Vu la réclamation n° 233/2023, introduite le 20 novembre 2023, et enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et le Mouvement international ATD quart Monde ;

Vu la décision de recevabilité adoptée par le Comité européen des droits sociaux le 14 mai 2024 ;

Vu le Mémoire sur le bien-fondé du gouvernement belge du 19 août 2024 ;

Vu la réplique de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et le Mouvement international ATD quart Monde sur le bien-fondé du 15 décembre 2024 ;

Vu les observations présentées par le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) ;

Le Gouvernement belge a l'honneur de présenter au Comité la réponse de la Belgique à la réplique des organisations réclamantes au Mémoire de Belgique sur le bien-fondé :

De manière générale, le Gouvernement renvoie votre Comité à ses observations préalables, tant sur la recevabilité que sur le fond dans son mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

## **I. DISCUSSION SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION**

Le Royaume de Belgique s'en réfère intégralement à son argumentation reprise dans son mémoire sur le bien-fondé de la réclamation et ajoute les observations suivantes.

### ***II.1. Le respect de la dignité humaine en tant que valeur et l'absence de droit absolu de mendier***

1. Les réclamantes remarquent que l'Etat belge a, dans ses premières observations, rattaché la dignité humaine davantage à une valeur qu'à un principe général de droit. La véritable question en l'espèce n'est pas tant de savoir si la dignité humaine constitue un principe général de droit en droit belge ou international, mais plutôt de reconnaître que, bien que le droit de mendier ne soit pas explicitement consacré en droit belge, il bénéficie d'une protection suffisante.

2. Par ailleurs, des limitations peuvent être apportées au droit de mendier si elles respectent notamment l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, dans l'arrêt *Lăcătuș c. Suisse* de 2021, la Cour européenne a reconnu que le droit de mendier peut être protégé dans le cadre de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention. Toutefois, la Cour n'a pas consacré un droit absolu à la mendicité sur cette base. Elle a établi que, lorsqu'une personne ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, sa dignité humaine – reconnue comme une notion sous-jacente à la Convention – peut être compromise. Dans de telles circonstances, la personne peut adopter un mode de vie particulier, comme mendier, pour surmonter cette situation inhumaine.

En revanche, dans l'arrêt *Dian c. Danemark* de 2024, la Cour a précisé que, lorsque la dignité humaine n'est pas en jeu, l'article 8 ne s'applique pas à la mendicité. Ces deux décisions confirment que mendier n'est pas un droit absolu.

### ***II.2. La compétence des communes en matière de police administrative exercée dans le respect des règles internationales, de la Constitution et de la jurisprudence pertinente***

3. La police administrative désigne l'« ensemble des pouvoirs attribués par ou en vertu de la loi aux autorités administratives leur permettant d'adopter des limitations aux droits et libertés des citoyens afin de leur imposer la discipline que requiert la vie en société »<sup>1</sup>. La notion de « discipline que requiert la vie en société » est variable et il appartient au législateur d'en préciser la portée.

La police administrative communale vise donc à « maintenir l'action des individus dans les limites que requiert le maintien de l'ordre public. En d'autres termes, l'existence de la police administrative

---

<sup>1</sup> P. GOFFAUX, *op. cit.*, p. 457.

*communale est due au seul fait que les particuliers pourraient, par leur activité ou leur inaction, provoquer, à cet ordre, des atteintes dont la collectivité a besoin d'être sauvegardée* »<sup>2</sup>.

La police administrative comprend le pouvoir d'adopter tant des règlements que des mesures individuelles.

4. En dépit des pouvoirs de police limités du bourgmestre et du Collège des Bourgmestre et échevins, il revient au conseil communal d'adopter des ordonnances de police communale et des règlements de police communale, lesquels peuvent, sur la base de l'article 119bis de la NLC, être assortis de peines de police ou de sanctions administratives communales, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales<sup>3</sup>.

5. Le pouvoir de police administrative dont jouissent les communes, sur la base de l'article 135 NLC, leur permet donc d'adopter des règlements limitatifs ou prohibitifs relatifs à la mendicité, lorsque cette dernière constitue, de par la forme de son exercice, ses modalités, sa territorialité, son caractère agressif, intrusif ou inoffensif ou sa temporalité, un trouble à la salubrité, à la sûreté ou à la tranquillité sur leur territoire, et dont elles se doivent d'en garantir la jouissance à l'ensemble de leurs habitants.

Ce pouvoir n'est toutefois nullement arbitraire.

En effet, comme le dispose expressément l'article 119, alinéa 2, de la NLC, les règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires.

Plus fondamentalement encore, le respect de la hiérarchie des normes exige que les règlements communaux pris en application de l'article 135 de la NLC doivent également être adoptés et appliqués dans le respect des règles internationales et de la jurisprudence précitées.

Il est donc manifeste que les communes doivent, dans ce cadre, respecter tant les obligations internationales qui découlent des engagements pris par le Royaume de Belgique que les enseignements jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme. Elles doivent, simultanément, respecter les obligations qui découlent de dispositions constitutionnelles ou légales internes.

6. Les règlements communaux relatifs à la mendicité ne constituent pas, de façon générale, un retour à l'époque antérieure à l'année 1993, lorsque la mendicité faisait l'objet d'une infraction pénale, comme le suggèrent les organisations réclamantes. Il s'agit d'un moyen, pour les communes, de préserver l'ordre public sur leur territoire lorsque l'exercice de la mendicité constitue une nuisance, un trouble à cet ordre ou une atteinte aux droits des tiers et doit, de ce fait, être prohibée, compte tenu des circonstances de l'espèce. La lutte contre certaines formes problématiques de mendicité ne revient donc pas, pour autant, à l'ériger à nouveau en infraction pénale.

Ces restrictions sont parfaitement admissibles. En effet, pour rappel, si la Cour européenne des droits de l'Homme a reconnu, dans l'arrêt *Lacatus contre Suisse*, rendu le 19 janvier 2021, que le droit de mendier pouvait bénéficier de la protection de la Convention (au regard de l'article 8), il n'est toutefois pas absolu, et les motifs admissibles pour le restreindre sont ceux qui sont énoncés à l'article 8,

---

<sup>2</sup> J. DEMBOUR, *Les pouvoirs de police administrative générale des autorités locales*, Bruxelles, Bruylant, 1956, pp. 80 et 81, cité dans S. PERIN, *op.cit.*, p. 340.

<sup>3</sup> *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2013, p. 41293.

§2 de la Convention. Dans l'arrêt Dian c. Danemark rendu le 21 mai 2024, la Cour a une fois de plus affirmé que le droit de mendier en vue de préserver la dignité humaine peut faire l'objet de restrictions.

Les communes qui interdisent ou limitent la mendicité sur leur territoire doivent le faire dans le respect des normes et principes applicables. Il a été démontré que, dans l'hypothèse où des règlements restreignant la liberté de mendier venaient à ne pas être conformes à ces normes et principes ou à violer les garanties émanant de l'arrêt *Lacatus*, ils peuvent être critiqués et faire l'objet d'un contrôle – notamment de proportionnalité – devant le Conseil d'Etat. Ce dernier assure donc « *une protection contre l'arbitraire administratif* » en ce sens que « *sa jurisprudence nous donne l'occasion d'examiner la conformité d'un règlement sur la mendicité avec les normes applicables* »<sup>4</sup>.

7. En conclusion, nous estimons pouvoir raisonnablement soutenir qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une disposition législative ou constitutionnelle supplémentaire encadrant le droit de mendier dès lors que les règles internationales qui sont actuellement en vigueur encadrent de par l'article 8 de la CEDH et l'existence des critères *Lacatus* l'action des communes lorsqu'elles souhaitent conditionner, par l'adoption de règlements sur la base de l'article 135 de la NLC, l'exercice de la mendicité sur leurs territoires. Ce cadre international est par ailleurs combiné au contrôle jurisprudentiel national – lequel vérifie surtout s'il existe un rapport de proportionnalité entre l'interdiction de certaines formes de mendicité et l'objectif poursuivi par les communes de préservation de l'ordre public ou de protection des droits des tiers.

L'interprétation jurisprudentielle de la législation existante et des règlements communaux est une voie effective permettant de respecter l'article 8 §2 de la CEDH, sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter une législation spécifique ou de consacrer le droit de mendier en modifiant la Constitution, les critères admissibles d'une éventuelle limitation du droit de mendier étant exclusivement la nécessité de protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui.

### ***II.3. L'interdiction prévue par l'article 10 de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer***

8. Sous réserve de la référence à la réglementation régionale, les réclamantes considèrent que l'article 10 de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer serait manifestement disproportionné en ce qu'il prévoit ce qui suit :

*« Il est interdit de mendier dans les véhicules ferroviaires et de provoquer des nuisances dans les gares par le fait de mendier de manière envahissante ou agressive. »*<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Cahier de jurisprudence n° 3, *La réglementation de la mendicité sous l'angle des droits humains – Etude de la réglementation de la mendicité en Belgique et l'impact de l'arrêt Lacatus et de la jurisprudence du Conseil d'Etat*, mai 2023, p.11, disponible sur : [https://luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2023/05/Cahier\\_Lacatus-FR\\_04-05-2023.pdf](https://luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2023/05/Cahier_Lacatus-FR_04-05-2023.pdf) (consulté le 20 juin 2024).

<sup>5</sup> Pour être complet, on notera le lien avec la disposition de l'article 8 de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer.

Une telle interdiction de la mendicité ne figurait pas dans l'ancienne loi du 25 juillet 1891 mais a été reprise de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant règlement de police sur les chemins de fer.

**9.** Les interdictions de mendier dans les trains et de provoquer des nuisances dans les gares en mendiant de manière envahissante ou agressive ont une base légale. Elles sont par ailleurs justifiées par la préservation de l'ordre public et de la sécurité publique dans les véhicules ferroviaires et les gares, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui. Il importe de mentionner qu'il ne s'agit pas d'une interdiction générale en dehors des véhicules ferroviaires. Dans les gares, l'interdiction ne vise que les nuisances causées par la mendicité envahissante ou agressive.

**10.** Les justifications sont les suivantes pour chacune de ces interdictions dans le respect de la proportionnalité :

- Pour ce qui concerne l'interdiction de la mendicité dans les véhicules ferroviaires :

Tout d'abord, il convient de noter que la mendicité n'aura logiquement lieu que dans les véhicules ferroviaires à bord desquels voyagent des passagers et dans lesquels il y a donc de nombreux passagers. Pour atteindre ce public cible, généralement un mendiant ne mendiera pas depuis un siège ordinaire, mais se déplacera principalement dans le couloir d'un véhicule ferroviaire, à ses entrées et à ses sorties. Or, ces lieux ne sont pas très larges et sont caractérisés par de nombreux passages. De plus, les passagers sont parfois pressés d'entrer ou de sortir rapidement du véhicule ferroviaire, de trouver une place assise dans le véhicule ou de changer de véhicule.

Cela implique que la mendicité dans les véhicules ferroviaires est très gênante et peut même être dangereuse, car elle peut entraîner des agressions, des chutes, et autres incidents dont le mendiant peut également être victime.

Le fait qu'un véhicule ferroviaire ne puisse pas s'arrêter à tout moment, qu'on ne puisse pas demander à un mendiant de quitter le véhicule ferroviaire à tout moment et que des employés des chemins de fer ou de la police ne soient pas présents dans chaque voiture/véhicule ferroviaire peut également justifier cette interdiction. En effet, en cas de troubles de l'ordre public, de la sécurité publique ou d'atteintes aux droits et libertés d'autrui, il est souvent nécessaire d'attendre le prochain arrêt. Bien entendu, même dans ce cas, toute intervention visant à rétablir l'ordre et la sécurité publics, ou à sauvegarder les droits et libertés d'autrui, entraînera potentiellement un retard du trafic ferroviaire. Ces retards ont des conséquences comme par exemple le fait que cela cause des désagréments au public, perturbe le réseau, entraîne des coûts excessifs, etc.

En outre, cette interdiction de la mendicité permet également d'éviter qu'un mendiant, qui doit déjà avoir recours à la mendicité pour subvenir à ses besoins, ne viole l'obligation de disposer d'un titre de transport valable pour accéder à un véhicule ferroviaire (cf. articles 14 et 15 de la loi du 27 avril 2018) et n'encoure ainsi les sanctions qui y sont liées. En effet, en vertu de l'article 14, §1<sup>er</sup> de la loi du 27 avril 2018, les véhicules ferroviaires destinés aux voyageurs ne sont accessibles qu'aux voyageurs qui détiennent un titre de transport valable. En principe, une personne ne peut donc être présente en tant que passager que si elle dispose d'un titre de transport valable.

**11.** Par conséquent, le caractère disproportionné de cette interdiction ne peut être présumé.

- Pour ce qui concerne l'interdiction de provoquer des nuisances dans les gares par le fait de mendier de manière envahissante ou agressive :

Une gare (cf. la définition à l'article 2, 5°, de la loi du 27 avril 2018<sup>6</sup>) est un lieu où se rassemblent de nombreuses personnes (citons les voyageurs, les employés de gare ou de magasins situés dans une gare, les simples passants, les clients des commerces situés dans une gare, les participants à un événement qui se déroule dans une gare, les personnes qui se retrouvent dans une gare en tant que lieu de rencontre, etc.) qui, en outre, se croisent souvent et se rencontrent brièvement. De plus, les gares se caractérisent parfois par une forte affluence, notamment certains jours, certaines heures, des personnes pressées, etc.

Il est donc primordial d'y assurer l'ordre public, la tranquillité et la sécurité à tout moment en plus d'éviter que des infractions pénales ne soient commises, et ce, afin de permettre à chacun d'y circuler et de s'y déplacer le mieux possible. Il s'agit également de tenir compte de la présence d'escaliers, de la proximité - sur les quais - de trains passant à grande vitesse ou approchant et repartant, etc.

L'une des mesures prises à cet égard est l'interdiction de provoquer des nuisances dans les gares en mendiant de manière envahissante ou agressive.

Le fait qu'il ne s'agit pas d'une interdiction générale mais d'une interdiction proportionnée, tenant compte de la protection des intérêts susmentionnés, ressort clairement des trois conditions cumulatives qui doivent être remplies pour que l'interdiction soit enfreinte, à savoir :

- le fait de provoquer ou non une nuisance,
- le fait de mendier de manière envahissante ou agressive, et
- le lien de causalité entre ces deux éléments.

Ainsi, bien que la loi du 27 avril 2018 ne définisse pas les notions de « nuisance » et de « mendicité de manière envahissante ou agressive », elle n'entend pas interdire la mendicité de manière générale ni les formes de mendicité qui n'impliquent aucunement la violation de l'ordre et de la sécurité publics, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui.

Les notions de « nuisance » et de « mendicité envahissante ou agressive » doivent être appréciées dans les circonstances concrètes, en tenant compte de l'affluence, du nombre de personnes présentes, de la forme de la nuisance, de l'impact sur les personnes présentes ou sur la sécurité générale. Il est donc difficile d'en donner des définitions générales.

---

<sup>6</sup> Article 2, 5° de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer :

« 5° Gare: espace qui, selon le cas, comprend :

- le bâtiment de la gare, à savoir le bâtiment où les voyageurs peuvent se procurer un titre de transport ou y attendre les trains, y compris les espaces faisant partie de ce même bâtiment auxquels le public n'a pas accès ;
- le point d'arrêt, à savoir l'endroit, sans qu'il s'agisse d'un bâtiment de la gare, où les voyageurs peuvent monter dans le train ou descendre du train selon l'horaire établi;
- les dépendances de la gare, comme par exemple les quais, les voies d'accès de surface et souterraines aux quais, les espaces d'attente, les équipements sanitaires, les parkings liés à la gare, les parkings pour deux-roues et, en général, les autres espaces du domaine ferroviaire accessibles au public et tous les espaces gérés par le gestionnaire de gare; »

- commentaires sur le mémoire en réplique aux réclamantes

Les numéros de paragraphe mentionnés ci-dessous se réfèrent directement à la réplique de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et le Mouvement international ATD quart Monde sur le bien-fondé du 15 décembre 2024.

Seuls les paragraphes 40 à 42 inclus font référence à l'interdiction prévue par la loi du 27 avril 2018 « relative à la police des chemins de fer ». Ces paragraphes évoquent toutefois simultanément l'interdiction prévue par la loi du 27 avril 2018 et l'interdiction prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 décembre 2007 (référence incorrecte à 2017). Nous ne pouvons cependant pas nous défaire de l'impression que l'explication réelle reprise dans les paragraphes 40 à 42 inclus de ce mémoire – bien qu'il fasse également référence à la loi du 27 avril 2018 – ne concerne en substance que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 décembre 2007.

En effet, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 décembre 2007, jusqu'à son abrogation par l'arrêté du 2 mai 2024, contenait une interdiction générale dans son article 3, 10° (« Il est interdit : 10° de mendier, de colporter ou d'exercer toute autre activité sans l'autorisation de la Société ; »)<sup>7</sup> ; alors que l'interdiction prévue par la loi du 27 avril 2018 n'est pas du tout générale puisqu'elle est libellée comme suit : « Il est interdit de mendier dans les véhicules ferroviaires et de causer des nuisances dans les gares en mendiant de manière intrusive ou agressive » (Article 10). En ce qui concerne la justification de l'interdiction dans la loi du 27 avril 2018, on peut se référer à l'explication reprise dans le mémoire précédent du Royaume de Belgique (dans lequel cette interdiction a été testée à la lumière de l'arrêt Lacatus et de la jurisprudence limitée du Conseil d'État).

De plus, il nous semble que les réclamantes confirment également qu'il n'y a pas de problèmes majeurs avec l'interdiction prévue par la loi du 27 avril 2018, puisqu'ils déclarent explicitement, au paragraphe 41 que « Les requérants ne critiquent pas les restrictions contre une suggestion inappropriée ou agressive ».

- Concernant les observations en intervention :

Seul le paragraphe 8 fait référence à la note de bas de page 10 relative à l'interdiction visée par la loi du 27 avril 2018 afin de préciser par souci d'exhaustivité que si aucune interdiction de mendier n'est prévue dans la réglementation fédérale belge, il existe une exception, à savoir l'interdiction visée par la loi du 27 avril 2018.

Toutefois, l'interdiction prévue par la loi du 27 avril 2018 n'est pas explicitement évoquée en termes de contenu.

---

<sup>7</sup> L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2024 fixant certaines conditions d'exploitation des transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale prévoit désormais en son article 3, 10° « Il est interdit : (...) 10° de mendier dans les véhicules, aux arrêts et dans les zones contrôlées des stations de manière envahissante ou agressive, de colporter ou d'exercer toute autre activité visant à obtenir de l'argent sans autorisation de la Société ; ». Il ne s'agit donc plus non plus d'une interdiction générale.



#### **II.4. Quant à l'aspect relatif à la traite des êtres humains**

**12.** Comme mentionné plus haut, la mendicité n'est pas une infraction. Par contre, l'exploitation de la mendicité et la traite des êtres humains à des fins de mendicité constituent bien une infraction (articles 433ter et art 433quinquies du Code pénal).

Sur la base de l'article 11, §1<sup>er</sup>/1, de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains<sup>8</sup> et de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, les victimes de traite des êtres humains, en ce compris les victimes de traite à des fins de mendicité, lorsqu'elles sont détectées sont/doivent être orientées vers des centres d'accueil spécialisés qui vont les prendre en charge et leur apporter un soutien. L'objectif n'est donc pas de sanctionner mais d'aider les personnes victimes de la traite des êtres humains.

#### **II.5. Commentaires supplémentaires du Service public fédéral de programmation Intégration Sociale (SPP IS)**

**13.** En défendant le droit à l'intégration sociale(via les CPAS) et en combattant la pauvreté et l'exclusion sociale dans toutes leurs dimensions, le SPP IS contribue à poursuivre l'objectif d'octroyer aux personnes dans le besoin, des droits sociaux, de sorte qu'elles n'aient plus besoin de mendier.

Le SPP IS subsidie les médiateurs SAC (« sanctions administratives communales ») en Belgique. A la question de savoir si la médiation SAC est une alternative pertinente , le SPP IS souhaite souligner que si certaines formes de mendicité devaient continuer à être sanctionnées par les règlements de police, la médiation semble être une alternative appropriée, mais il y a un problème majeur pour atteindre la personne qui a mendié et qui a été sanctionnée. En effet, ces personnes ne répondent pas ou n'ont pas d'adresse ou d'adresse de référence

Les personnes qui sont amenées à mendier sont très souvent des personnes très vulnérables, dans le besoin, qui ne sauront jamais comment payer une amende et qui ne comprendront pas pourquoi une amende leur est demandée. Si ces personnes entrent en contact avec un médiateur, cela peut être bénéfique : le médiateur a souvent une bonne connaissance de la carte sociale de sa commune/son quartier et peut donc orienter la personne vers les bons services afin qu'elle puisse obtenir l'aide dont elle a besoin, il peut servir de premier contact avec l'administration, et il ne s'agira pas d'une approche punitive mais d'une approche de dialogue.

## **II. COMMENTAIRES ET AJOUTS DES ENTITES FEDEREES**

**En général, les entités renvoie Votre Comité à ses observations préalables, tant sur la recevabilité que sur le fond. La contribution ci-dessous se limite à apporter quelques commentaires supplémentaires.**

---

<sup>8</sup> « § 1er/1. Lorsque les services de police ou d'inspection disposent d'indices selon lesquels une personne est victime de traite des êtres humains ou de trafic aggravé des êtres humains, ils mettent cette personne en contact avec un centre spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de ces infractions, sans préjudice de l'application de l'article 61/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

**Les numéros de paragraphe mentionnés ci-dessous se réfèrent directement à la réplique de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et le Mouvement international ATD quart Monde sur le bien-fondé du 15 décembre 2024.**

### ***III.1 Région de Bruxelles-Capitale***

**N° de paragraphe 30 du mémoire en réplique :** Les règlements communaux sur la mendicité en Région de Bruxelles-Capitale sont pris sur base de réglementations fédérales. La Région est bien compétente pour la tutelle administrative sur les communes mais une mesure de tutelle ne peut être prise que si les règlements communaux sont contraires à la législation, ce qui n'est pas avéré. Ces règlements s'appliquent à tous les citoyens, sans distinction.

**N° de paragraphe 41, 42 et 45 du mémoire en réplique :** Concernant la mendicité dans le transport public, il est important de souligner que la mendicité en général n'est pas une problématique propre aux transports publics.

Il s'agit d'un phénomène de société visible en Belgique, également sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale par exemple.

Cette problématique dépasse donc les compétences de la STIB-MIVB, l'opérateur de transport public en Région de Bruxelles-Capitale.

Cela ne veut pas dire que la société bruxelloise de transport public ne fait rien, au contraire : elle collabore avec des associations et services compétents dans la prise en charge de ce type de public, ainsi qu'avec les services de police. Un service à la STIB a aussi spécifiquement été créé afin d'accompagner et de soutenir les personnes en errance (Includo). Une attention toute particulière de la STIB est dès lors mise sur ce public précarisé.

Au regard des règles de transport de la STIB publiées sur son site internet, la mendicité est néanmoins interdite sur le réseau de la STIB-MIVB lorsque telle mendicité est envahissante ou agressive, que ce soit en station ou dans les véhicules. Cette interdiction en cas de mendicité envahissante ou agressive est justifiée par le trouble qu'elle peut causer aux autres utilisateurs du réseau et, de manière plus générale, au fonctionnement du réseau de la STIB.

Lorsqu'une mendicité agressive ou envahissante est constatée, dans la majorité des cas, les agents invitent la personne à quitter la station/le véhicule et/ou l'accompagnent vers la sortie.

Les agents de la STIB-MIVB font appel à la police si la personne qui mendie est agressive et/ou refuse de quitter la station/le véhicule.

Les services de la STIB-MIVB se réunissent également tous les mois tant avec les associations qu'avec la police : lors de celles-ci la STIB-MIVB remonte les faits constatés sur son réseau.

Les agents de la STIB-MIVB agissent de la manière la plus humaine possible et privilégient le dialogue. Comme indiqué plus haut, dans le cas de personnes sans domicile fixe, ils peuvent faire appel à une autre équipe, nouvellement créée et spécialisée, « Includo », qui aide ces personnes à accéder aux services d'accueil appropriés, en soutien au travail des associations.

**N° de paragraphe 44 du mémoire en réplique :** Les communes bruxelloises appliquent la réglementation fédérale en matière de peines pécuniaires et de médiation locale. En ce qui concerne les infractions réglementaires, il convient de noter que les règlements communaux incluent

généralement d'autres dispositions que la simple interdiction de mendier. Par exemple, dans le cas de la mendicité avec des enfants, le règlement peut également prévoir le droit à une prise en charge en milieu d'accueil ou à une inscription scolaire, aux frais de la commune.

Le règlement sur la mendicité avec enfants de la Ville de Bruxelles n'a pas pour effet une double infraction. En interdisant la mendicité en compagnie d'un enfant de moins de seize ans, la Ville de Bruxelles a pris une mesure qui est totalement distincte des infractions pénales existantes, comme la traite et le trafic de mineurs non accompagnés sanctionnés par le Code Pénal, qui vise l'exploitation de la mendicité. Le fait que le comportement infractionnel de mendier avec un enfant puisse s'accompagner d'un autre comportement qui le rend pénalement sanctionnable, n'a pas pour effet de créer une double incrimination.

**N° de paragraphe 52 du mémoire en réplique :** La procédure en annulation relative au règlement d'interdiction de mendicité avec enfants de la Ville de Bruxelles est actuellement pendante devant le Conseil d'Etat. L'auditeur estime notamment que la Ville de Bruxelles n'a pas la compétence pour réglementer la mendicité dans les conditions qu'elle a établies, cette compétence relevant de la protection de l'enfance, une compétence communautaire.

L'article 23 de la Constitution garantit le droit à une vie conforme à la dignité humaine et à un logement décent. L'article 22bis de la Constitution protège le droit au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. La Ville de Bruxelles souhaite démontrer que l'objectif de son règlement n'est pas répressif, mais vise à protéger les droits mentionnés ci-dessus.

Les garanties prévues par l'article 22bis impliquent que, dans le cadre de la police administrative générale, des mesures doivent être prises pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité des enfants dans l'espace public.

### ***III.2 Région et Communauté Flamande***

**N° de paragraphe 52 du mémoire en réplique :** Les plaignants affirment au paragraphe 53 que dans notre réponse initiale, nous n'avons pas mentionné les nombreux règlements communaux qui interdisent ou restreignent la mendicité. Nous tenons à préciser que le contrôle administratif général du Gouvernement flamand et des Gouverneurs sur les autorités locales est un contrôle des plaintes. Si le gouvernement flamand devait recevoir une plainte contre un règlement communal en question qui restreindrait le droit de mendier, le superviseur examinerait cette plainte en détail. Jusqu'à présent, l'autorité de contrôle n'a toutefois reçu aucune plainte concernant un règlement communal interdisant la mendicité, ce qui signifie que le règlement communal en question ne pouvait pas encore être soumis à un contrôle administratif.

Bruxelles, le 25 février 2025,

Pour le Royaume de Belgique,

**Antoine Misonne**  
(Signature)

Digitally signed by Antoine  
Misonne (Signature)  
Date: 2025.02.26 11:00:09  
+01'00'

Antoine MISONNE